0379

Accessions (37.518)

Shelf No. 8041.104

Received May 10, 1897.

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/villedeparisenco00sein

VILLE DE PARIS

ENCOURAGEMENTS A L'ART MUSICAL

CONCOURS

POUR

LA COMPOSITION D'UNE SYMPHONIE AVEC SOLI ET CHŒURS

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE
1876

VILLE DE PARIS

ENCOURAGEMENTS A L'ART MUSICAL

CONCOURS

POUR

LA COMPOSITION D'UNE SYMPHONIE AVEC SOLI ET CHŒURS

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX & Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE
1876

Le Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 août 1875, par laquelle le Conseil municipal a décidé qu'une somme de 10,000 francs serait inscrite au budget de l'exercice 1876, pour encouragements aux compositeurs de musique qui s'appliquent à la composition d'œuvres symphoniques et populaires;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1876, instituant une Commission administrative [1] chargée d'étudier le programme d'un concours à ouvrir dans ce but ;

Vu le rapport de la Sous-Commission, ensemble le programme y annexé ;

ARRÊTE :

Article premier.

Le Programme délibéré et voté par la Commission dans la séance du 19 octobre 1876 est approuvé.

Il sera publié ainsi que le rapport de la Sous-Commission, et communiqué à la Société des compositeurs de musique.

---

[1] La Commission était composée de MM. Ferdinand Duval, Préfet de la Seine, *Président;* Tambour, Secrétaire général de la Préfecture; Alphand, Directeur des Travaux de Paris; Gréard, Directeur de l'Enseignement primaire; Hérold, sénateur; Delzant, membre du Conseil municipal; Émile Perrin, membre de la Commission des Beaux-Arts de la Préfecture de la Seine; Ambroise Thomas, Félicien David, Bazin, membres de l'Institut; Vaucorbeil, président de la Société des compositeurs de musique; Ortolan, Gastinel, Chérouvrier, membres de la Société des compositeurs de musique; Espéronnier, Chef de division à la Préfecture de la Seine; Michaux, Chef de division à la Préfecture de la Seine, *Secrétaire;* Le Roux, sous-chef du Cabinet du Préfet, *Secrétaire-adjoint.*

Art. 2.

Le présent arrêté, ainsi que le programme susvisé, seront insérés au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 25 octobre 1876.

Signé : Ferdinand DUVAL.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Signé : E. TAMBOUR.

RAPPORT présenté à la Commission, au nom de la Sous-Commission, par M. Émile PERRIN.

Messieurs,

La Ville de Paris inscrit chaque année, à son budget, des sommes importantes pour l'encouragement des beaux-arts, peinture, sculpture, gravure en médailles et gravure en taille douce. Le Conseil municipal, sur l'initiative d'un de ses membres, qui porte un nom à jamais illustre parmi les compositeurs français, a, dans sa séance du 9 août 1875, décidé que l'art de la composition musicale serait, à son tour, l'objet des libéralités de la Ville de Paris, et qu'une somme de dix mille francs serait consacrée à l'encouragement de cet art.

Une Commission spéciale, nommée par M. le Préfet, afin de régler la meilleure attribution possible de cette somme de dix mille francs, a décidé qu'il y avait lieu d'ouvrir un concours entre les compositeurs français, et de donner un prix de dix

mille francs à la plus remarquable des œuvres écrites spécialement pour ce concours. Une Sous-Commission [1] a été chargée de préparer un projet de programme. Avant de vous soumettre ce projet, permettez-moi, Messieurs, de vous exposer les considérations qui nous ont paru déterminantes, et de vous présenter le résumé des observations qui se sont produites au cours de la discussion.

Votre Sous-Commission s'est préoccupée, avant tout, de laisser au programme toute la latitude, aux concurrents toute la liberté désirables. En faisant appel aux compositeurs français pour la production d'une œuvre aussi complète, aussi éclatante, aussi personnelle que possible, elle a voulu que les concurrents se trouvassent affranchis des entraves, des conventions qui pouvaient gêner la libre manifestation de leur pensée. Elle n'a pas cru devoir imposer à tous un même sujet à traiter, parce que le même sujet ne convient pas à tous les tempéraments. Dans un concours dont le but est un encouragement donné à l'art musical, pris dans son sens le plus élevé et le plus absolu, la musique doit rester souveraine. Votre Sous-Commission a donc laissé aux concurrents la liberté la plus complète, quant au choix du sujet que chacun d'eux jugera le plus favorable à son inspiration.

Votre Sous-Commission avait, néanmoins, à définir la forme générale de l'œuvre qui devra être soumise à l'examen du jury, et ce n'est point sans une discussion approfondie qu'elle s'est arrêtée à la dénomination qu'elle vous propose : *Symphonie avec soli et chœurs.*

---

[1] La Sous-Commission était composée de MM. Émile Perrin, *Président;* Félicien David, Bazin, Vaucorbeil, Gastinel, Michaux et Le Roux.

*

Sans doute, le mot de symphonie exprime, à lui seul, la plus pure, la plus abstraite, la plus forte des manifestations diverses du génie musical ; c'est sous ce simple nom que les plus grands maîtres ont écrit d'admirables chefs-d'œuvre, et l'avis d'un des plus autorisés parmi nos collègues était qu'on ne devait ajouter quoi que ce fût à ce simple mot : symphonie. Cette opinion n'a pas cependant prévalu dans le sein de votre Sous-Commission.

Il lui a paru qu'une symphonie instrumentale ne remplirait pas complétement les conditions du vœu émis par le Conseil municipal. En effet, si les maîtres du siècle dernier et des premières années du nôtre ont laissé des modèles immortels de symphonies purement instrumentales, n'ont-ils pas aussi souvent adjoint à l'orchestre les ressources de la voix humaine ? Les compositeurs contemporains, qui se sont fait du titre de symphoniste leur plus beau titre de gloire, n'ont-ils pas élargi le chemin frayé et tiré des effets nouveaux de cette alliance ? Ce sont précisément ces compositions, grandioses dans leur conception, multiples par leurs moyens d'exécution, depuis *la Passion*, de Sébastien Bach ; *l'Alexandre* ou *le Messie*, de Hændel ; depuis *les Saisons*, d'Haydn ; *la Neuvième symphonie*, de Beethoven ; jusqu'à *l'Enfance du Christ*, *Harold*, ou *la Damnation de Faust*, d'Hector Berlioz ; jusqu'au *Désert*, au *Christophe Colomb*, à *l'Éden*, de Félicien David, qui sembleraient les meilleurs modèles à proposer et la meilleure définition du *desideratum* du concours.

De quelque nom que se soient successivement appelées ces œuvres musicales, dans lesquelles le compositeur reste seul maître de son sujet, de son plan, de ses proportions, et ne relève absolument que de son idéal, Symphonie, Oratorio,

Cantate, Ode-symphonie, Symphonie dramatique, Légende, Symphonie fantastique, etc., toutes ces dénominations peuvent se résumer dans cette dénomination simple, claire et précise que vous propose votre Sous-Commission : *Symphonie avec soli et chœurs.*

Les conditions d'exclusion du concours ayant été formulées à l'avance par votre Commission générale, la Sous-Commission n'avait qu'à les maintenir. Mais en mettant hors concours la musique d'église proprement dite, c'est-à-dire toute composition musicale écrite sur des paroles faisant partie du domaine de la liturgie, votre Sous-Commission n'a pas, cela va sans dire, entendu exclure les sujets empruntés à l'histoire ou aux livres sacrés.

Votre Sous-Commission vous propose de fixer la durée du concours à une année. Elle satisfait ainsi aux exigences de temps dans la plus large mesure. Elle s'est préoccupée en même temps de l'époque à laquelle l'œuvre couronnée pourra être exécutée, afin que cette exécution ait lieu dans la saison la plus favorable. En prévoyant le temps nécessaire aux opérations du jury, cette époque pourrait coïncider avec l'ouverture de la prochaine Exposition universelle.

Votre Sous-Commission est d'avis qu'il convient de rétribuer le plus largement possible un travail aussi considérable, et que la rémunération doit être à la hauteur de la tâche. Elle s'est donc prononcée à l'unanimité pour l'attribution intégrale de la somme de dix mille francs à l'auteur de l'œuvre qui sera couronnée par le Jury.

Enfin, Messieurs, un point spécial devait tout particulièrement fixer notre attention, comme il appelle toute votre solli-

citude et la bienveillance de l'Administration. C'est la partie du programme qui règle à l'avance les conditions d'exécution dans lesquelles se produira l'œuvre que le concours aura suscitée. Il faut que cette exécution ait lieu avec une solennité, un ensemble, une perfection dignes de la Ville de Paris, dignes du but qu'elle s'est proposé dans le concours par elle ouvert.

L'art musical est un art complexe. La parfaite exécution d'une œuvre musicale n'ajoute pas seulement un prestige de plus au mérite de cette œuvre, elle lui donne, pour ainsi dire, la vie, et la Ville de Paris n'aurait atteint qu'à demi le but qu'elle se propose, si elle avait fait naître une œuvre remarquable sans lui assurer en même temps l'éclat d'une exécution supérieure. Le patronage de la Ville de Paris, s'étendant ainsi jusque sur l'exécution de l'œuvre couronnée, est de nature à stimuler le zèle des concurrents. Il n'est personne qui puisse se considérer comme au-dessus de cet honneur, et dans ces conditions, le concours peut être véritablement utile et fécond.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une exécution solennelle, les frais de copie de musique, la rétribution des artistes, solistes, orchestre et chœurs, le temps nécessaire aux études, les répétitions, entraîneront des dépenses relativement assez considérables. Mais la Ville, pour faire face à ces dépenses, peut disposer de ressources toutes particulières. Le bail consenti par l'Administration municipale au directeur du Théâtre-Lyrique (place du Châtelet), réserve à la Ville la disposition de la salle, à de certains jours, à son choix. De plus, une salle spéciale pour les grandes solennités musicales va être construite sur le Trocadéro, dans l'enceinte de l'Exposition universelle, et la Ville s'est réservé la faculté d'acquérir cette salle. La Ville est donc

assurée de pouvoir fournir gratuitement un local pour l'exécution de l'œuvre primée.

Quant aux frais que nous venons d'énumérer, ils n'excéderont pas le crédit de dix mille francs inscrit au projet de budget de 1877 pour encouragements à l'art musical, comme il l'avait été au budget de 1876. Cette somme de 10,000 francs subviendrait largement aux dépenses de la solennité que nous demandons à l'Administration d'organiser.

En suivant à l'avenir cette même marche, l'inscription au budget d'un crédit annuel de 10,000 francs suffirait pour créer un concours bi-annuel. Ainsi se trouverait définitivement réalisée, par la sollicitude de l'Administration municipale, la pensée généreuse de celui de nos collègues que l'illustration de son nom désignait naturellement pour prendre en main les intérêts si étroitement liés de l'art musical et des compositeurs français. C'est là le vœu que forme votre Sous-Commission.

Paris, le 18 octobre 1876.

Le Rapporteur,
ÉMILE PERRIN.

PROGRAMME

ARTICLE PREMIER.

Un concours est ouvert par la Ville de Paris entre tous les musiciens français pour la composition d'une symphonie avec soli[1] et chœurs.

---

[1] Le mot *soli* est pris ici dans son acception la plus large et comprend les duos, trios, quatuors, etc.

Art. 2.

Le choix du sujet est laissé à chacun des concurrents. Le compositeur reste donc entièrement libre, soit de se tracer lui-même son programme, soit de s'adjoindre la collaboration d'un poëte ou de s'inspirer d'œuvres littéraires déjà connues ; mais il devra se préoccuper de choisir un sujet qui, en se prêtant aux développements les plus complets de son art, s'adresse en même temps aux sentiments de l'ordre le plus élevé.

Art. 3.

Sont exclus du concours les œuvres composées pour le théâtre, la musique d'église, et les sujets qui présenteraient un caractère essentiellement politique. Sont également exclues les œuvres musicales déjà exécutées ou publiées.

Art. 4.

La durée du concours est fixée à une année. Les manuscrits devront être déposés au Palais du Luxembourg, *Bureau des Beaux-Arts*, le 31 octobre 1877, à quatre heures du soir, au plus tard. Il en sera délivré récépissé.

La partition devra être complétement instrumentée, et une réduction au piano sera placée au bas des pages de la partition à grand orchestre.

Art. 5.

Chacun de ces manuscrits devra porter une épigraphe reproduite sur une enveloppe fermée qui contiendra le nom et

l'adresse du compositeur, et qui ne sera ouverte qu'après le jugement.

Art. 6.

L'auteur de l'œuvre qui aura été classée en première ligne par le Jury spécialement institué pour juger le concours, recevra un prix de 10,000 francs.

Art. 7.

L'œuvre qui aura obtenu le prix sera exécutée par les soins de la Ville de Paris, dans une solennité organisée à cet effet, et dans un délai de six mois, à partir du jour où le Jury aura rendu son verdict.

Aucune publication partielle ou totale de l'œuvre couronnée ne pourra avoir lieu avant cette exécution.

Art. 8.

Le Jury sera composé de vingt membres choisis, moitié par le Préfet, le jour de la clôture du concours, et moitié par les concurrents eux-mêmes et par voie d'élection.

Le Jury sera présidé par le Préfet, qui désignera le Vice-Président et le Secrétaire.

Art. 9.

L'élection des jurés à nommer par les concurrents aura lieu au jour indiqué par le Préfet, dans la huitaine qui suivra la

clôture du concours, sous la présidence du Préfet ou de son délégué.

L'élection aura lieu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres présents, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Approuvé :

Le Préfet de la Seine,

Signé : Ferdinand DUVAL.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 17823-6.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05704 0717

(Nov., 1891, 20,000)

BOSTON PUBLIC LIBRARY.

One volume allowed at a time, and obtained only by card; to be kept 14 days (or seven days in the case of fiction and juvenile books published within one year) without fine; not to be renewed; to be reclaimed by messenger after 21 days, who will collect 25 cents besides fine of 2 cents a day, including Sundays and holidays; not to be lent out of the borrower's household and not to be transferred; to be returned at this Hall.

Borrowers finding this book mutilated or unwarrantably defaced, are expected to report it; and also any undue delay in the delivery of books.

*** No claim can be established because of the failure of any notice, to or from the Library, through the mail.

The record below must not be made or altered by borrower.